



**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU JEUDI 7 JUIN 2018.**

L'an deux mille dix-huit, le sept juin, à 17 Heures 30, le Conseil de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse; dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle Roger PEGOURIE à LES CABANNES, sous la présidence de Monsieur Paul QUILES, Président.

Etaient Présents :

Commune de CORDES : Madame Renée GAUTIER, Messieurs Paul QUILES, François LLONCH, Bernard TRESSOLS, Paul VILLAIN.

Commune de PENNE :

Commune de ST MARTIN LAGUEPIE : Monsieur Jean-Christophe CAYRE

Commune de LES CABANNES : Monsieur Philippe WOILLEZ,

Commune de VAOUR : Monsieur Pascal SORIN

Commune de MILHARS : Madame Sylvie GRAVIER, Monsieur Pierre PAILLAS

Commune de ST MARCEL CAMPES : Monsieur Jean-Pierre MARTEAU,

Commune de LIVERS-CAZELLES :

Commune de MOUZIEYS PANENS :

Commune de SOUEL : Monsieur Frank CEBAK,

Commune de BOURNAZEL : Monsieur Claude LAURENT

Commune de VINDRAC-ALAYRAC : Madame Régine BESSOU

Commune de LE RIOLS : Monsieur Michel FREGEYRES

Commune de LACAPELLE SEGALAR : Madame Josette NOUVIALE

Commune de LABARTHE BLEYS : Madame Colette BOUYSSOU

Commune de LAPARROQUIAL : Monsieur Simon COUSIN

Commune de MARNAVES : Madame Sabine OURLIAC

Commune de ROUSSAYROLLES : Monsieur Jean-David ROOCKX,

Commune de ST MICHEL DE VAX : Monsieur Jacques MAFFRE

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et excusés : Messieurs Jean-Paul MARTY, Jean-Luc KRETZ, Philippe DELABRE, Axel LETELLIER, Bernard HOLDERLE, Patrick LAVAGNE, Denis DONNADIEU, Claude BLANC, Michel PRONNIER.

Monsieur François LLONCH a été élu secrétaire de séance.

En préambule de l'ouverture de l'ordre du jour et à la demande de Monsieur le Président, le conseil communautaire valide le compte-rendu de la réunion du 30 avril 2018 qu'il a préalablement reçu et dont il a pris connaissance.

1. Délibération portant avis sur le projet du SCOT arrêté, conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que par délibération du 17 avril 2018, le comité syndical du SCOT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais a approuvé le bilan

de concertation et l'arrêt du projet du SCOT en conformité avec les articles R143-7 et L103.6 du code de l'urbanisme.

Il rappelle également que l'élaboration du schéma du SCOT a été prescrite par délibération du syndicat mixte en date du 8 juillet 2013.

La communauté de communes a été destinataire comme l'ensemble des communes de la 4C de l'ensemble du dossier comprenant :

- Le Bilan-concertation.
- La Délibération du syndicat mixte portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT.
- Le Projet-SCoT arrêté

Dans la continuité de la phase de concertation préalable et de l'arrêt du projet SCoT qui viennent de s'achever, les membres de la communauté de communes sont maintenant consultés en leur qualité de personnes publiques associées et invités à formuler un avis sur « le projet SCoT » arrêté présenté, conformément aux dispositions de l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme.

Il précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme

Il propose ensuite au conseil communautaire de débattre sur le dossier présenté et d'émettre un avis.

Entendu la présentation faite par Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents,

- **Rappelle** les termes développés dans la délibération du conseil communautaire du 15 novembre 2016, soulignant déjà « l'absence d'homogénéité des territoires caractérisant l'armature du SCoT » et ses conséquences pour le territoire de la 4C.

- **Considère** que « le projet -SCoT arrêté » dont il vient de prendre connaissance ne répond pas aux attentes du territoire de la 4C et met encore une fois en exergue, l'incohérence de son périmètre,

- **Décide** de s'abstenir sur le dossier présenté.

2. Délibération validant l'extension du périmètre du syndicat mixte du bassin versant du Viaur.

Vu la délibération de la CC du Grand Villefranchois en date du 25/01/2018

Vu la délibération de la CC des Causses à l'Aubrac en date du 30/01/2018

Vu la délibération de la CC Muse et Raspes du Tarn en date du 08/02/2018

Vu la délibération de la CC Pays Ségali en date du 20/02/2018

Vu la délibération de la CC Comtal Lot Truyère en date du 28/01/2018

Vu la délibération de la CC Val 81 en date du 29/01/2018

Vu la délibération du SMBV Viaur en date du 16 mars 2018,

Le Président indique que l'article 56 de la loi MAPTAM, modifié par l'article 76 de la loi NOTRE, a entendu confier l'exercice obligatoire de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au plus tard au 1er janvier 2018. Le législateur offre la possibilité aux communautés de communes de transférer cette compétence à un Syndicat Mixte.

Le bassin versant du Viaur est à cheval sur 13 communautés de communes et une communauté d'agglomération.

Au regard de la modification statutaire ayant donné lieu à un arrêté inter préfectoral en date du 21 décembre 2017 et du phénomène de représentation substitution, à ce jour, tous les EPCI potentiellement concernés par le bassin versant du Viaur ne sont pas adhérents au SMBV Viaur.

D'autre part, pour 4 des EPCI déjà adhérents, la totalité de leur territoire concerné par le bassin hydrographique Viaur n'est pas inclus dans le périmètre de travail du syndicat mixte du bassin versant du Viaur.

C'est pourquoi, sur demande des EPCI concernés, le syndicat mixte du bassin versant du Viaur s'est prononcé favorablement à l'extension de son périmètre lors de son Conseil Syndical du 16 mars dernier. Le périmètre de travail du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur sera ainsi identique au périmètre du bassin hydrographique du Viaur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide de :

- **d'accepter** l'adhésion des Communautés de Communes Val 81 et Comtal Lot Truyère au SMBV Viaur pour la partie de leur territoire concerné par le bassin hydrographique Viaur,
- **d'accepter** l'extension du périmètre d'adhésion des Communautés de Communes Grand Villefranchois, Causses à Aubrac, Muse et Raspes et Pays Ségali au SMBV Viaur pour la partie de leur territoire concerné par le bassin hydrographique Viaur,
- **d'autoriser** le Président à demander au Préfet de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn et Garonne, de bien vouloir arrêter, par décision conjointe, la décision d'admission des secteurs visés ci-avant dans le périmètre du syndicat,
- **d'autoriser** le Président à notifier la présente délibération au Président du SMBV Viaur, au Préfet de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn et Garonne,
- **d'autoriser** le Président à prendre toutes mesures et signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. Délibération portant modification du régime indemnitaire du poste de « Chargé de Missions Techniques » suite à mutation interne au sein des services de la 4C.

Le conseil communautaire

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 88,

- Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

- Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Considérant la nécessité de procéder à une réévaluation du régime indemnitaire et notamment de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures suite à sa mutation interne et son affectation depuis le 1^{er} mars 2018 en qualité de « Chargé de Missions des Services Techniques ».

· DECIDE de procéder à une augmentation de l'attribution de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures pour l'agent précité ;

· FIXE le montant de l'indemnité ainsi qu'il suit :

- **Cadre d'emplois** : catégorie C
- Grade : Agent de Maîtrise
- **Montant annuel** : 1204.99 Euros (coefficient 0.80)

· DECIDE que cette indemnité sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.

· DECIDE que les montants votés seront revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat.

· CHARGE Monsieur Président de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés par la réglementation et, éventuellement des critères d'attribution retenus.

4. Délibération portant modification des crédits de fonctionnement du budget général.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget général 4C 2018 ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée que suite à un problème technique, il convient de procéder aux réajustements des comptes du budget général 2018 et d'approuver la décision modificative suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 60612 : Energie-électricité		11 000.00 €
D 6064 : Fournitures administratives		5 000.00 €
D 6231 : Annonces et insertions		1 400.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		17 400.00 €
D 6332 : Cotisations au FNAL		3 000.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel		3 000.00 €
R 70871 : Remb. par collectivité rattach		3 000.00 €
R 70872 : Remb par budgets annexes		5 000.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services		8 000.00 €
R 74124 : Dotation d'intercommunalité		5 000.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations		5 000.00 €
R 7788 : Produits exceptionnels divers		7 400.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels		7 400.00 €

Entendu la présentation faite par Monsieur le Président, le conseil communautaire valide la modification des crédits proposée.

5. Convention d'adhésion des collectivités affiliées au CDG 81 à la mission d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire.

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- ***Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;***
- ***Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;***
- ***Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;***
- ***Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;***
- ***Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;***
- ***Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;***
- ***Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.***

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, et ayant conclu avant le 1^{er} septembre 2018 avec le Centre de Gestion de la fonction

publique territoriale dont ils relèvent, une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le Centre de Gestion du Tarn s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018 et les collectivités du Tarn peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le CDG.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADHERER** à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation et de confier cette mission au Centre de Gestion du Tarn.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention d'expérimentation à conclure avec le Centre de Gestion du Tarn ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

6. Présentation et validation des nouveaux statuts du S.R.P.I. du Ségur et de la 4 C.

- **Vu** la délibération du conseil communautaire du 27 avril 2017 acceptant le rattachement de la commune de Laparrouquial à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse à compter du 1^{er} janvier 2018,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 autorisant le rattachement de la commune de Laparrouquial à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse à compter du 1^{er} janvier 2018,
- Considérant que la compétence scolaire relève de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse,

Monsieur le Président rappelle qu'il convient de modifier les statuts du S.R.P.I. de Laparrouquial et du Ségur.

Il donne lecture des statuts du Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique du Ségur et de la 4 C, rédigés comme suit par Monsieur le Président du S.R.P.I. de Laparrouquial et du Ségur, et les soumet à l'approbation du conseil communautaire.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DU SEGUR ET DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU CORDAIS ET DU CAUSSE.

Préambule : Suite à l'intégration de la Commune de Laparrouquial au sein de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse, à compter du 1^{er} janvier 2018, la commune de Laparrouquial a délégué la compétence scolaire à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse

Il s'en suit la modification des statuts suivante :

Article 1: Il est formé entre la commune du Ségur et la Communauté des Communes du Cordais et du Causse. Ce Syndicat prend la dénomination de Syndicat mixte de Regroupement Pédagogique du Ségur et de la Communauté des Communes du Cordais et du Causse.

I. OBJET DU SYNDICAT – SIEGE –DUREE

Article 2: Le Syndicat a pour objet :

- Mettre en œuvre des actions nécessaires au Regroupement Pédagogique et assurer les acquisitions nécessaires à son fonctionnement
- Organiser et gérer l'accueil des enfants hors temps scolaire (garderie)
- Assurer la gestion des cantines scolaires
- Réaliser des actions de communication et de promotion liées à l'exercice de ses compétences.

Article 3: Le Syndicat a son siège à la Maire du SEGUR (81640) ; il pourra être transféré en tout lieu par décision du Comité Syndical et des collectivités membres.

Article 4: Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

II. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5: Le Syndicat pourvoira sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 6: Les recettes comprennent notamment :

- La contribution des collectivités associées.
- Les subventions, les dons et legs, les participations de particuliers, le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés, le produit des emprunts.

Article 7: La contribution des collectivités associées aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata du nombre d'élèves de chaque collectivité. Le coût moyen par élèves est calculé chaque année.

Le Syndicat demandera trimestriellement un acompte sur la base des participations de l'année précédente pour gérer au mieux son budget.

Article 8: Le receveur du Syndicat est désigné par le préfet après avis du Trésorier Payeur Général.

III. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 9: Le Syndicat est administré par un Comité composé de :

- Quatre délégués pour la commune du Ségur

- Quatre délégués pour la Communauté des Communes du Cordais et du Causse

Elus par les conseillers municipaux du Ségur et le conseil communautaire de la Communauté des Communes du Cordais et du Causse, dans les formes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10: Le Comité Syndical élit parmi ses membres, un bureau composé de :

Un(e) président(e) et un ou plusieurs vice-présidents sans que leur nombre puisse excéder 30 % de l'effectif du Comité Syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Article 11: Chaque fois que le Comité le jugera utile, il pourra s'entourer de commissions spécialisées qui seront convoquées par le Président en accord avec le bureau.

La composition de ces commissions sera arrêtée par le Comité Syndical.

IV DIVERS

Article 12: Les règles de fonctionnement non précisées par les présentes dispositions sont celles prévues au code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Vu pour être annexé à la délibération du 7 juin 2018.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **VALIDE** les statuts tels que présentés ci-dessus.

7. Convention relative au fonctionnement du Réseau d'écoles « CORDES » - Année 2018.

Monsieur le Président donne lecture de la convention 2018 relative au fonctionnement du Réseau Pédagogique proposée par le Conseil Départemental du Tarn. Il rappelle que ce réseau est constitué exclusivement d'écoles primaires : Cordes, Bernac, Cestayrols, Donnazac, Fayssac, Itzac, Milhars, Penne, Sainte Croix, Vaour et Villeneuve sur Vère.

Cette convention entre le Conseil Départemental, la Direction Académique et la Communauté de Communes du Cordais et du Causse, définit le fonctionnement administratif et financier du Réseau d'écoles et supporté par la Communauté de Communes.

Selon la délibération du 17 novembre 2008, le Département soutient la mise en œuvre d'actions éducatives culturelles, artistiques et sportives favorisant la mutualisation des moyens ainsi que des actions de liaison CM2-6^{ème}. Il apporte une aide équivalente à la participation des collectivités, soit 20 € par élève (l'effectif du Réseau Pédagogique à la rentrée 2017/2018 étant de 440 élèves).

Après en avoir délibéré, Le Conseil de Communauté :

- **ACCEPTE** cette Convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à la signer.

8. Délibération validant la signature des Conventions d'Objectifs et de Financement avec la CAF du Tarn. (Accueil de loisirs et Rythmes éducatifs) pour la période 2018-2021.

Monsieur le Président expose les conventions d'objectifs et de financement avec la CAF concernant l'Accueil de loisirs et les Rythmes éducatifs pour la période 2018-2021. Toutes deux définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement :

- de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » pour le lieu d'implantation de Vaour, pour la première,

- de la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » (ASRE) pour les lieux d'implantation de Penne et de Vaour, pour la deuxième.

Après en avoir délibéré, Le Conseil de Communauté :

- **ACCEPTE** les deux Conventions proposées par la CAF,
- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à les signer.

9. Demande d'aide financière pour la cantine scolaire – école primaire Francis DUPAS VAOUR.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que l'association de Penne « Ici Hospitalité Migrants » accompagne une famille originaire de Syrie, réfugiée en France depuis janvier 2018. Cette famille résidant sur la commune de Vaour est composée de quatre enfants dont trois enfants sont scolarisés : la plus jeune à l'école Francis Dupas de Vaour, en classe de CE2, et les deux autres au collège

Val Cérou de Cordes sur Ciel. Actuellement, elle ne bénéficie d'aucune aide. Elle ne pourra percevoir l'allocation temporaire d'attente, réservée aux demandeurs d'asile, qu'une fois la demande d'asile enregistrée à l'OFRA (en cours).

Il propose donc au conseil communautaire que les frais cantine scolaire de cet ou ces enfant(s) soient pris en charge par la 4 C, au titre de la solidarité de l'accueil des migrants.

Entendu la proposition de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire émet un avis favorable à cette demande pour l'enfant scolarisé sur l'école primaire Francis DUPAS de VAOUR.

10. Délibération autorisant la signature de la convention d'objectif et de financement pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement CAF au titre du fonds national REAAP pour l'EVS « L'ESCALE ». Années 2018- 2019.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que dans le cadre de la charte du REAAP (réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents), initié par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, la Communauté de Communes au travers de ses missions à caractère social, confiées à l'E.V.S (L'ESCALE), s'est inscrite dans ce dispositif par le biais d'une convention signée avec la CAF du Tarn au titre de 2018.

L'objet de cette convention porte sur la mise en place d'« une journée festive » autour du Conte comme outil pédagogique, sous l'appellation « Tout conte fée » en collaboration avec l'accueil de loisirs Arc en Ciel et la crèche La Coccinelle.

Au titre de ce dispositif, Monsieur le Président demande au conseil communautaire de l'autoriser à signer la convention présentée pour l'année 2018 ainsi que celles à venir jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2019, terme de l'agrément EVS délivré par la CAF qui devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents relatif à ce dispositif pour les périodes précitées.

11. Délibération portant désignation des délégués au SRPI du Ségur et de la 4C.

Monsieur le Président informe l'assemblée que pour faire suite à l'approbation des nouveaux statuts du syndicat « **S.R.P.I. du Ségur et de la 4 C** », il y a lieu de procéder à la désignation des Délégués de la 4C amenés à siéger au syndicat.

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Claude BLANC, Vice-Président en charge des Ecoles pour représenter la 4C au sein de ce syndicat.

Pour la commune de LAPARROUQUIAL, trois conseillers municipaux sont candidats au titre de la communauté de communes du Cordais et du Causse. Il s'agit de :

- Madame Chantal BLANC
- Monsieur Sébastien MICHAUD
- Monsieur Guilhem MARTY

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire valide les candidatures de :

- Monsieur Claude BLANC
- Madame Chantal BLANC
- Monsieur Sébastien MICHAUD
- Monsieur Guilhem MARTY

En qualité de membres du « **SRPI du Ségur et de la 4C** »

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

SIAEP Vallée du Cérou :

Monsieur Claude LAURENT souhaite intervenir sur un point particulier des « informations et questions diverses » qui a fait l'objet d'un débat lors de la réunion du conseil communautaire du 30 avril dernier, à laquelle il n'a pas participé.

En sa qualité de Président du SIAEP de la Vallée du Cérou, il souhaite apporter certaines précisions à propos des interventions qui y ont été faites, concernant notamment la position des communes qui ont refusé d'adopter les nouveaux statuts du syndicat, intégrant la commune de TONNAC en qualité de membre à part entière et également sur le coût des travaux du raccordement de cette commune.

Il tient à préciser que le prix de l'eau n'a pas augmenté et que de plus, aucun emprunt n'a été contracté pour le raccordement de TONNAC au SIAEP.

Monsieur Bernard TRESSOLS, étant personnellement intervenu sur ce sujet lors de la réunion du 30 avril dernier, répond à Monsieur LAURENT que cette affirmation est inexacte et que le prix de l'eau a bien augmenté sur le SIAEP, alors même qu'au cours d'une réunion syndicale tenue avant ces travaux de raccordement, il avait été envisagé de la baisser. Cette information avait même été rapportée en conseil municipal de CORDES par l'ancien délégué de la commune, qui était alors Vice-président du syndicat.

Monsieur QUILES intervient également et précise qu'il a pris connaissance des chiffres qui viennent d'être évoqués et il constate que le prix de l'eau a bien augmenté, certes pas sur la partie syndicale, mais sur la partie de la délégation de service qui est confiée à la SAUR. Il en résulte bien une augmentation, qui est supportée par l'ensemble des abonnés et qui ne peut pas être ignorée.

Concernant le coût des travaux du raccordement de TONNAC, le syndicat n'a effectivement pas eu besoin de recourir à un emprunt, mais il a financé les travaux sur ses fonds propres, alors qu'un emprunt aurait permis d'étaler cette dépense sur plusieurs années.

Il conclut en disant qu'il peut y avoir effectivement plusieurs façons d'analyser des chiffres, mais qu'à ces yeux, ce qui reste primordial et qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est le prix de l'eau sur la facture du consommateur.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19 heures.